

- J. NYIR -

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

RUHENGERI
22344

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° 4/61/58/R.U

CONSTRUCTION :

- 1^a) D'UN FOYER SOCIAL A NYUNDO (LOT I)
- 2^a) D'UNE SUCCURSALE DU FOYER SOCIAL DE NYUNDO A KISENYI (LOT II)

- PREMIERE PARTIE -

ARTICLE 1. - DISPOSITIONS GENERALES.-

"Le présent contrat est soumis aux clauses et conditions du Cahier Général des Charges pour entreprises de travaux, marchés de fournitures approuvé le 10 juin 1937 par le Gouverneur Général de la Colonie du Congo Belge et rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par l'Ordonnance n° 27/T.P. du 10 juin 1938 pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les conditions particulières indiquées ci-après".

"Les numéros des articles du présent Cahier Spécial des Charges sont ceux des articles du Cahier Général des Charges".

Le Cahier Général des Charges défini ci-dessus est en vente au prix de 50 francs dans les bureaux du Service des Finances à Usumbura.

ARTICLE 2. - OBJET DE L'ENTREPRISE.-

Le présent Cahier Spécial des Charges n° 4/61/58/RU a pour objet la construction :

- 1) d'un Foyer Social à NYUNDO (lot I)
- 2) d'une succursale du Foyer Social de NYUNDO à Kisenyi (lot II). et estimés à :
506.000 pour le lot I
515.000 pour le lot II
globalement à 1.094.000 francs pour les deux lots.

L'alinéa 2 est complété comme suit :

L'entrepreneur, après le dépôt de sa soumission, ne peut plus faire état, pour quelques raisons que ce soient d'erreurs éventuelles dans la rédaction du présent Cahier Spécial des Charges et dans les plans et documents y afférents.

Il est censé s'être rendu compte par lui-même, sur place, des travaux à exécuter et avoir sollicité auprès de l'Administration, tous renseignements utiles à leur sujet; au cas où il aurait relevé des contradictions ou des erreurs, c'est à lui d'en avertir l'Administration en le signalant dans sa soumission, de manière à éviter toutes contestations ultérieures.

../..

Le soumissionnaire peut présenter, en plus de sa soumission, en tous points conformes aux stipulations du présent Cahier Spécial des Charges et des documents qui en font partie intégrante, des offres sous forme de variantes et des propositions tendant à abaisser le montant du marché, à en réduire le délai d'achèvement ou à en maintenir le montant dans les limites des crédits, par le remplacement de certains matériaux, la standardisation de certains éléments ou toute autre suggestion admissible.

ARTICLE 3. - NATURE DE L'ENTREPRISE.-

L'entreprise constitue un forfait absolu, par lot, partie ou groupe de lots adjugés.

Le soumissionnaire contracte par sa soumission l'obligation de réaliser dans leur entièreté les plans approuvés et les mentions approuvées ajoutées à ceux-ci sans aucune indemnité de ce chef,

Aucun supplément de maçonnerie de fondation ou de soubassement ne sera admis, même si ce supplément s'avère nécessaire à cause de la pente du terrain.

Le soumissionnaire est libre de remettre prix pour un ou pour les deux lots.

L'entreprise est d'un seul lot ou scindée en plusieurs lots suivant l'appréciation du Conseil des Adjudications, mais de toute façon le soumissionnaire doit remettre prix pour chaque bâtiment prix séparément, l'Administration se réservant formellement le droit de ne fixer définitivement le nombre de bâtiments à adjuger et leur répartition éventuelle par lots qu'à la délibération du Conseil des Adjudications consécutive à l'ouverture des soumissions.

11- Le présent alinéa n'est pas d'application dans le cas où un des lots, est adjugé séparément à un seul soumissionnaire pour un montant inférieur à 500.000 francs; dans tous les autres cas, le montant du forfait, subit des ajustements tenant compte des variations de prix de certains matériaux, des salaires, de la M.O.I. et des rémunérations de la M.O.E. en cours de l'entreprise. Ces ajustements font l'objet de décomptes, qui ne sont appliqués que :

- 1°) sur les facteurs pour lesquels la variation des prix est admise dans le présent Cahier Spécial des Charges et pour lesquels les variations de prix sont enregistrées par :
 - a/ La Commission Provinciale de la Mercuriale du Territoire du Ruanda-Urundi pour les matériaux et les transports routiers;
 - b/ La Commission de l'Index pour la M.O.E.
 - c/ L'Autorité territoriale compétente pour la M.O.I.

- 2°) Pendant le délai contractuel d'exécution du marché, Toutefois, en cas de retard dans l'achèvement du marché, seules les diminutions donnant lieu à un décompte en faveur de l'Administration et ce pour le montant exécuté après la date d'achèvement prescrite ou modifiée par une décision de l'Administration sont prises en considération.

Le montant à prendre en considération pour l'établissement des décomptes sont ceux des acomptes mensuels, approvisionnements exclus et non diminués des retenues pour caution, amendes ou autres.

Décomptes pour fluctuations des salaires de la main d'oeuvre indigène (M.O.I.)

Le montant fictif d'incidence du coût de la M.O.I. est fixé conventionnellement à 15 %.

Les décomptes sont basés sur les modifications que subit en cours de marché, le taux minimum légal du salaire d'un travailleur "lourd", marié, ayant deux enfants à charge; il comprend le salaire proprement dit augmenté de la ration, de l'équipement, de l'indemnité de logement et des charges sociales (allocations familiales en vigueur à Kisenyi et quote part journalière de la cotisation patronale pour pension qui couvre en même temps l'assurance maladie-invalidité et les allocations de congé.

Le décompte relatif au n^e mois se calcule par :

$$\text{décompte M.O.I.} = 15 \% \times F_n \left(\frac{X_n}{X_0} - 1 \right), \text{ où :}$$

F_n = la part du forfait portée en compte au cours du n^e mois.

X_n = salaire minimum légal le 15 du n^e mois

X_0 = salaire minimum légal le 15 du mois précédant l'ouverture des soumissions.

"Les décomptes relatifs à la MOI se règlent mensuellement sur présentation par l'adjudicataire d'un état annexé à l'état mensuel de situation".

Décomptes pour fluctuations de rémunérations de la main d'oeuvre européenne. (M.O.E.)

Le montant fictif d'incidence du coût de la M.O.E. est fixé conventionnellement à 6 % du montant forfaitaire du marché.

Le décompte relatif au n^e mois se calcule par :

$$\text{décompte M.O.E.} = 6 \% F_t \left(\frac{I_t}{I_0} - 1 \right), \text{ où}$$

F_t = la part du forfait portée en compte au cours du trimestre calendrier considéré.

I_t = l'index-number en vigueur pour le trimestre calendrier donnant lieu à décompte.

I_0 = l'index-number en vigueur pour le trimestre incluant la date d'ouverture des soumissions.

"Les décomptes relatifs à la M.O.E. se règlent à l'échéance de chaque trimestre calendrier sur présentation par l'adjudicataire d'un état annexé à l'état de situation du dernier mois du trimestre sous revue".

Décomptes pour fluctuations du prix des matériaux.-

"Les décomptes à intervenir pour fluctuations de certains matériaux sont basés sur les variations de prix de matériaux de référence déterminés par la commission de la mercuriale du Territoire du Ruanda-Urundi et repris dans le tableau ci-dessous."

TABLEAU DES COEFFICIENTS POUR FLUCTUATION DES MATERIAUX.

lots	Matériaux de référence et unité	Désignation et N° des postes	Un.	Coeff.		
Lot I et II	Ciment tonne 2e colonne de coeff.	Béton cyclo-péen	m ³	0,165		
		Béton B.	"	0,260		
		Béton armé	"	0,400		
		Béton ordinaire	"	0,250		
		Maçonnerie briques	"	0,070		
		Macon.moëllons	"	0,080		
		Mac. blocs creux	"	0,150		
		Enduit	m ²	0,006		
		Rejointoyages	"	0,003		
		Pavement monolithe	"	0,025		
		Pavement carreau	"	0,007		
		Lot I	Matériaux ferreux Tonne	Béton armé	m ³	0,11
				Menuiserie métallique	m ²	0,025
Poutrelles	mct					
Lot II	Matériaux terre cuite mille	Briques locales	m ³	0,570		
		Pavements	m ²	0,060		
Lot I et II	Fibro-ciment m ²	Couverture	m ²	1,04		
		Plafonds	m ²	1,1		
Lot I et II	Bois m ³	Charpente lot I	m ²	0,022		
		lot II	"	0,020		
		Menuiseries	"	0,050		
		Béton armé	m ³	0,350		
		Gitage plafond	m ²	0,030		

Le décompte relatif à chacun des matériaux de référence pour lequel la péréquation est admise, se calcule par la formule :

Décompte matériau N^o =

(Q₁ C₁ + Q₂ C₂ +) (M_n - M_o), où :

Q₁, Q₂, quantités exécutées des différents postes du métré admettant décompte pour le matériau de référence n^o

C₁, C₂, coefficients de révision fixés au tableau précédant pour chacun des postes du métré.

M_n : cotation mercuriale du même matériau de référence au cours du mois auquel a trait le décompte.

M_o : cotation mercuriale du même matériau de référence pour le mois précédant la date d'ouverture des soumissions.

"Les décomptes relatifs aux divers matériaux pour lesquels la péréquation a été admise par le Cahier Spécial des Charges se règlent mensuellement sur présentation par l'adjudicataire d'un état annexé à l'état mensuel de situation".

En cas de retard dans l'achèvement des travaux, l'état de situation mentionné ci-dessus doit être établi par l'entrepreneur le dernier jour de chaque trimestre calendrier, à partir du lendemain de la date fixée pour l'achèvement jusqu'à la date d'achèvement effectif des travaux.

ARTICLE 5. - RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR.-

Le premier alinéa de l'article 5 du Cahier Général des Charges est modifié comme suit :

"L'entrepreneur reste responsable des risques de l'entreprise complète et de chacune de ses parties, jusqu'à réception définitive des travaux, et cela sans distinction entre les risques prévisibles et les risques imprévisibles, même s'ils sont dus à des cas fortuits. Il en est de même si le maître de l'ouvrage (la Colonie) fournit tout ou partie des matériaux".

ARTICLE 6. - COMMUNICATION DES PLANS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.-

Les plans et documents fournis par l'Administration sont énumérés ci-après :

- plan n^o 253 bis/F. pour le lot I
- plan n^o 373/R. pour le lot II, l'emplacement est à déterminer exactement sur place, par l'Administrateur de Territoire
- plan et coupe d'une fosse septique pour 50 usagers, pour le lot III
- plan et coupe d'une fosse septique pour 5 usagers pour le lot II
- l'avis d'adjudication
- le présent Cahier Spécial des Charges
- le bordereau descriptif des constructions à réaliser.

Les indications portées à ce document ne sont données qu'à titre de simples renseignements et ne peuvent être invoquées que pour suppléer, s'il y a lieu, à l'insuffisance des indications du Cahier Spécial des Charges et des plans approuvés.

- un modèle de soumission (formule n° 1)
- annexe au formulaire n° 1
- un modèle de liste d'origine des matériaux avec prix unitaires et origine (formule n° 2)
- un modèle de déclaration de nationalité (formule n° 3)
- un modèle de bordereau descriptif (formule n° 4)

Ces plans et documents peuvent être achetés pour le prix global de 100 francs ou consultés dans les bureaux du Service des Finances : Secrétariat Permanent du Conseil des Adjudications à Usumbura.

Ils peuvent en outre être consultés dans les bureaux des Services Provinciaux des Finances du Congo Belge, des Résidences de KIGALI et KITEGA, des Territoires d'ASTRIDA, KISENYI et SHANGUGU.

Le soumissionnaire déclaré adjudicataire est tenu de se procurer le présent Cahier Spécial des Charges, dès qu'il est déclaré adjudicataire.

Le 6ème alinéa de cet article est complété comme suit :

Les plans de détails d'exécution et les notes de calcul à fournir par l'adjudicataire doivent être en possession de l'Administration au moins 15 jours avant la mise en oeuvre des ouvrages auxquels ils se rapportent.

L'adjudicataire doit se conformer aux dernières prescriptions publiées par l'Institut Belge de Normalisation (IBN - 29, Av. de la Branbançonne à Bruxelles) concernant les ouvrages métalliques, en béton armé ou autres, intervenant dans le marché.

ARTICLE 7. - ORDRE D'EXECUTION ET DELAI D'ACHEVEMENT.-

Les travaux commencent au plus tard un mois après la date de la lettre ou du télégramme notifiant au soumissionnaire qu'il est déclaré adjudicataire et seront terminés dans un délai de :

6 mois pour le lot I adjudgé séparément
6 mois pour le lot II " "
9 mois pour les lots I et II adjudgés globalement; dans ce cas le lot I est à terminer endéans les 6 mois à compter de la date de la lettre de commande.

L'entrepreneur doit accuser réception de la lettre d'approbation dans la huitaine.

Au cas où les travaux de l'entreprise ne sont pas achevés dans les délais fixés, l'entrepreneur subit, sur les sommes qui lui sont dues ou sur son cautionnement, une retenue fixée, par jour à 1/2000ème du montant total de la commande initiale, sans que le total de ces retenues, à la fin de l'entreprise, puisse excéder 5% du coût réel des travaux.

Les amendes sont calculées, par bâtiment.

ARTICLE 9. - APPROVISIONNEMENT ET RECEPTION DES MATERIAUX.-

Les stipulations de l'article 9, alinéa 1 du Cahier Général des Charges sont annulées et remplacées par les suivantes :

A) Transport via Lobito ou Matadi.

- 1) Pour les marchandises ou matériaux embarqués ou en transit dans un port belge, l'adjudicataire doit confier le transport de la marchandise à la Compagnie Maritime Belge. Lors de la demande de cotation ou de réservation de fret, le soumissionnaire ou l'adjudicataire exige du metteur à bord de son choix qu'il signale à la Compagnie Maritime Belge que les marchandises ou matériaux à transporter sont destinés à un Service du Vice-Gouvernement Général du Ruanda-Urundi. La mention "Etat" figurera sur les connaissements en regard du nom du destinataire.
- 2) Pour les marchandises ou matériaux embarqués dans un port étranger à la Belgique, l'adjudicataire confie sa marchandise à l'armateur de son choix, sauf instruction spéciale.

B) Transport via Mombasa ou Dar-Es-Salaam.

- 1) Pour les marchandises ou matériaux embarqués ou en transit dans un port du Royaume-Uni, Hambourg, Rotterdam, Amsterdam ou Anvers, l'adjudicataire belge exige du metteur à bord de son choix qu'il confie ceux-ci à la Compagnie Maritime Belge, ou à une autre ligne de la East African Conférence. La mention "Etat" figurera en regard du nom du destinataire. Une copie du connaissement maritime sera adressée par l'adjudicataire au Service des Approvisionnements, 1 rue de la Régence à Bruxelles.
- 2) Pour les marchandises ou matériaux embarqués dans d'autres ports que ceux cités ci-dessus l'adjudicataire confie ceux-ci à un armateur de son choix, sauf instruction spéciale.

L'alinéa 4 est modifié comme suit :

En cas d'inobservance des prescriptions ci-dessus, il peut être opéré à titre de pénalité, sur les sommes dues à l'entrepreneur et, au besoin, sur son cautionnement, une retenue égale à la moitié du coût du transport des matériaux ou marchandises par les transporteurs imposés.

L'alinéa 12 est complété comme suit :

Cette responsabilité de l'entrepreneur s'étend au cas de vols de matériaux, même si l'entrepreneur les a confiés à l'Administration après que ces matériaux ont été admis en compte pour les paiements.

ARTICLE 11. - VERIFICATIONS ET EPREUVES :

Tous les essais relatifs à :

- nature du sol
- résistance des briques ou des blocs en béton
- module de finesse du sable
- détermination du pourcentage d'impalpables dans le sable
- granulométrie des agrégats du béton
- dureté des agrégats
- pourcentage des impalpables dans les agrégats
- résistance du béton
- degré d'humidité des bois, etc...

Sont réalisés aux frais de l'entrepreneur, par un laboratoire de son choix mais agréé par l'Administration, ou, à sa demande, par le laboratoire des Travaux Publics à Usumbura. Si le coût des essais dépasse le 1/400^e de la valeur de l'entreprise; les frais en excédant sont pris en charge par l'Administration, sur production de tous documents probants.

ARTICLE 13. - PERSONNEL, MATERIEL ET MOYENS D'EXECUTION.-

L'alinéa 1 est complété comme suit :

Indépendamment des hangars, magasins, etc... qui lui seraient nécessaires, l'entrepreneur fera construire à ses frais, dès le début des travaux et au chantier même, un pavillon en matériaux provisoires d'une superficie utile d'au moins 16 m² d'une hauteur minimum sous plafond de 3 m. et éclairé par un chassis vitré à deux ouvrants d'au moins 1 m².

Ce local sera mis à la disposition exclusive de l'agent de l'Administration chargé de la surveillance et du contrôle des travaux. Cet agent détiendra la clef de ce local.

14.- a) Personnel européen.

L'entrepreneur doit respecter durant l'exécution des travaux les indications qu'il a données sur son personnel européen lors de sa soumission, en ce sens que le personnel cité doit effectivement être affecté à ces travaux.

S'il s'avérait cependant, en cours d'exécution, que le personnel ainsi prévu est insuffisant, il appartient à l'entrepreneur de le renforcer de façon à conduire les travaux à bien dans les délais prévus et dans les conditions imposées par le présent Cahier Spécial des Charges.

b) Matériel d'exécution.

Le fonctionnaire dirigeant se réserve le droit de refuser tout matériel de qualité ou de caractéristiques inférieures à celles proposées par l'entrepreneur dans sa soumission, ou de tout matériel trop usagé pour assurer la marche correcte des travaux. De même, tout équipement important qui aurait été avarié et dont la réparation serait impossible ou trop longue pour permettre le respect des délais d'exécution, est à remplacer dans le plus court délai par un autre équipement de caractéristiques approuvées par le fonctionnaire dirigeant.

ARTICLE 17. - PAIEMENTS.-

Les états de situation doivent être arrêtés à la fin de chaque mois et à la date fixée par l'article 7 pour l'achèvement des travaux.

ARTICLE 30. - CAUTIONNEMENT.-

L'alinéa 4 est complété comme suit :

Les cautionnements versés en espèces, peuvent être remplacés par la caution de la Caisse d'Épargne et par versement de la consignation à la Caisse d'Épargne qui envoie l'acte constitutif de caution conformément à la formule reprise in fine de l'article 30 du Cahier Général des Charges.

ARTICLE 32. - MODE D'ADJUDICATION.-

Le lieu, la date et l'heure d'ouverture des soumissions sont indiqués dans l'avis d'adjudication.

L'alinéa 1 du Cahier Général des Charges est remplacé par :

"L'adjudication a lieu par soumission adressée en double exemplaire : à Monsieur le Secrétaire Permanent du Conseil des Adjudications du Territoire du Ruanda-Urundi par lettres recommandées, remises à la Poste en temps utile c'est-à-dire qu'elles doivent parvenir avant l'ouverture de la séance, sous enveloppe ne portant aucune marque extérieure permettant d'identifier le soumissionnaire et portant la suscription :

"Soumission pour..... (mentionner le N° du Cahier Spécial "des Charges et l'objet du marché)".

Les soumissions peuvent, cependant, être remises de la main à la main sous pli fermé portant la même mention au Président du Conseil des Adjudications du Ruanda-Urundi, à l'ouverture de la séance du Conseil des Adjudications mais, avant l'ouverture de toute soumission.

Pour fixer son choix, le Conseil des Adjudications tient compte de la valeur technique de la soumission, de son montant, des capacités techniques, des antécédents des soumissionnaires, du pourcentage de personnel belge renseigné par le soumissionnaire conformément aux prescriptions de l'article 33 ci-après.

Délai d'option : contrairement aux stipulations de l'alinéa 6 de cet article du Cahier Général des Charges, le délai d'engagement est porté de 30 à 60 jours.

ARTICLE 33. - SOUMISSIONS - RETRAITS.-

21.- L'alinéa 21 est complété comme suit : le soumissionnaire indique dans sa soumission le pourcentage de personnel belge qui participe à l'exécution de l'entreprise.

29.- L'adjudication à la femme ou aux enfants d'un entrepreneur exclu est subordonnée à la condition expresse qu'il est interdit à l'entrepreneur exclu de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution de l'entreprise et ce sous peine de résiliation du contrat avec remise en adjudication ou exécution par les soins de l'Administration, aux frais de l'adjudicataire.

- DEUXIEME PARTIE -

ORIGINE, QUALITES ET DIMENSIONS DES MATERIAUX, COMPOSITION
DES MELANGES.-

ARTICLE 34. - MATERIAUX EN GENERAL.-

L'origine des matières et matériaux à fournir ou à mettre en oeuvre doit être indiqué par le soumissionnaire dans sa soumission (formulaire n° 2). Tous les matériaux doivent répondre aux normes et prescriptions faisant l'objet des dernières éditions de l'Institut Belge de Normalisation (I.B.N.)

ARTICLE 35. - MATERIAUX EN TERRE CUITE.-

Par dérogation au dernier alinéa de cet article du Cahier Général des Charges, les briques présentent une résistance de rupture à la compression d'au moins 80 kgs par cm².

ARTICLE 40. - CIMENTS.-

Le premier alinéa du présent article du Cahier Général des Charges est complété comme suit :

Les ciments répondant aux normes N.B.N. du ciment Portland (N.B.N. n° 48) ainsi que le ciment au Trass sont admis au même titre que le ciment Portland, à condition que les essais sur le ciment au Trass satisfassent aux normes du ciment Portland.

En cas d'utilisation de ciment au Trass, l'entrepreneur a soin de maintenir humide les ouvrages pendant un temps plus long, principalement en saison sèche.

ARTICLE 43. - MORTIERS.-

Les maçonneries des fondations, d'élévation, fosses septiques et canalisations y afférentes doivent être exécutées au mortier dosé à 200 kgs de ciment par mètre cube de sable.

Les enduits intérieurs doivent être exécutés au mortier dosé à 200 kgs de ciment par m³ de sable, à l'exclusion de chaux. Les enduits extérieurs, les enduits contre terre et les rejointoyages doivent être exécutés au mortier dosé à 300 kgs de ciment par m³ de sable.

Les enduits au ciment, intérieurs et extérieurs, doivent avoir une épaisseur de 2 cms.

Les crépis tyroliens doivent être exécutés au moulinet sur une sous couche d'enduit d'une épaisseur moyenne de un et demi centimètre avec enduit à projeter composé de deux parties de sable rude pour une partie de ciment, ces mesures étant données en volume; les encadrements saillants des fenêtres, seuils de fenêtres, claustras et cadres de baies de ventilation doivent être en enduit lissé.

Par dérogation au Cahier Général des Charges, l'enduit des pavements et les plinthes ne doivent pas être exécutés au mortier n° 7; les pavements doivent être posés sur terres fortement damées et sur lit de sable d'une épaisseur de 5 centimètres, abondamment arrosé et également fortement damé; les briques doivent être posées sur champ à bain de mortier n° 4; l'enduit d'épaisseur de deux et demi centimètres au minimum doit être exécuté au mortier de ciment de 400 kilogrammes de ciment par mètre cube de sable; le lissage doit s'effectuer au ciment pur et le jour même où l'enduit aura été exécuté.

Il en est de même, en ce qui concerne la proportion de ciment et le lissage pour les enduits au ciment des escaliers et seuils des portes, et pour les plinthes.

Le soumissionnaire peut présenter en variante maçonneries d'élévation hourdées au mortier n° 1 composé de 325 kgs de chaux moyennement hydraulique éteinte et blutée, par m³ de sable.

ARTICLE 44. - BETONS.-

Les semelles de fondations doivent être réalisées en béton composé de 250 kgs. de ciment, 420 litres de sable et 840 litres de pierrailles concassées ou gravier roulé.

Pour le lot 2 les semelles de fondation sont à réaliser en B.A.

Les dimensions de semelles de fondations doivent être fonction de la résistance du sol, mais doivent conserver une hauteur minimum de 0,30 m.

Un linteau continu de 0,22 m. de largeur et de 0,20 m. minimum de hauteur doit être réalisé en béton armé sur les murs extérieurs; transversalement, un linteau intérieur doit relier le linteau de la façade avant à celui de la façade arrière, sauf indications contraires aux plans. Les armatures de ces linteaux doivent consister au minimum en 6 fers de 10 mm. de diamètre dont 4 armatures à placer dans le bas de la poutre et 2 armatures dans le haut, les étriers de 6 mm. de diamètre étant espacés de 0,20 m.

Le soumissionnaire peut présenter en variante la mise en oeuvre d'élément préfabriqué en guise de coffrage des linteaux.

Les colonnes en béton armé partant des fondations et allant jusqu'au linteau continu doivent être exécutées suivant indications figurées aux plans. = Ces colonnes ne doivent jamais avoir une section inférieure à 0,20 x 0,20 m.

Le béton armé des linteaux continus, linteaux de portes et fenêtres, dalles, colonnes et poutres d'ossature etc... doit avoir la composition suivante :

400 kgs de ciment
400 litres de sable
800 litres de pierrailles concassées ou gravier roulé 5/20
c'est-à-dire passant au tamis à mailles de 20 mm. de côté
et refusant au tamis à mailles de 5 millimètres de côté.

Le ferrailage du béton armé doit être soumis du contrôle du fonctionnaire dirigeant, avant bétonnage.

Tout le béton armé doit être exécuté conformément aux dernières instructions relatives aux ouvrages en béton armé de l'Institut Belge de Normalisation qui peuvent être consultées au Bureau du Service des Travaux Publics du Ruanda-Urundi.

L'étude du béton armé doit obligatoirement être effectuée par un Bureau d'Etudes admis par l'Administration, et signée par un Ingénieur Civil.

Ces documents doivent être remis au fonctionnaire dirigeant en temps utile; chaque plan de béton armé doit lui être remis au moins huit jours avant le commencement du coffrage de la partie correspondante au plan.

Les blocs creux en béton, doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

La teneur en ciment est au minimum de 200 kgs pour 1,200 litres de matières inertes.

La granulométrie des agrégats est telle que les blocs résistent à une compression de 60 kgs/cm² au minimum, de surface utile.

Le soumissionnaire peut prévoir l'usage de briques ou un remplacement des blocs creux prévus pour le lot I, dans ce cas, il doit le préciser dans son offre et exécuter les travaux en respectant toutes les côtes intérieures du plan.

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait que la teneur en ciment augmente en proportion de la finesse des sables et graviers.

Des blocs spéciaux doivent être utilisés là où ils sont nécessaires, à l'exclusion des blocs cassés (abouts, batées, etc.....).

Les dalles de béton de 30 x 30 x 5 cms. d'épaisseur pour trottoir, etc... sont en béton vibré composé de 300 kgs. de ciment pour 650 litres de sable et 1.000 litres de pierailles ou galets passant à l'anneau de 2 cms. de diamètre intérieur.

Les rigoles d'écoulement sur le pourtour des trottoirs sont à exécuter en béton ordinaire composé de 250 kgs. de ciment, 420 litres de sable et 840 litres graviers.

ARTICLE 46. - BOIS DE CHARPENTE ET BOIS DE MENUISERIE.-

6.- Pour les menuiseries, les bois doivent être d'essence dite MUVULA, ou LIBUYU ou de toute autre essence similaire; pour les charpentes, les bois doivent être d'essence NGABE-KALEWALLEWA-OLEKE ou de toute autre essence similaire; pour les planches de rive, les bois doivent être d'essence dite AMVU ou de toute autre essence similaire. Pour chacun des cas précités, le fonctionnaire dirigeant a seul qualité, pour reconnaître si l'essence est similaire. Le degré d'humidité des bois ne peut dépasser 25 pour cent.

ARTICLE 50. - PLOMB-ZINC-CUIVRE-SOUDURE.-

Les bacs de cheminées, solins, noues etc... sont en zinc qualité 14 V.M. ou similaire.

ARTICLE 53. - MASTIC POUR VITRERIE.-

Les vitres doivent être posées à double bain de mastic spécial pour menuiseries métalliques.
- Avant placement des vitres, les battées doivent être enduites d'une couche de peinture à l'huile de lin. Dans les châssis métalliques les vitres doivent être fixées par cales en plomb ou en cuivre.

ARTICLE 54. - FIBRO-CIMENT.-

En dérogation à cet article, les tôles ondulées en fibro-ciment, ont 6 m/m d'épaisseur et doivent être teintées rouge dans la masse,
Les faites des apprentis doivent être constitués par des éléments spéciaux dits "raccords de murs", et recouverts d'un solin en zinc qualité 14 VM. ou similaire.

ARTICLE 56. - QUINCAILLERIE.-

Paragraphe additionnel ;

Toutes les pièces de quincaillerie doivent être soumises préalablement à leur mise en oeuvre à l'approbation du fonctionnaire dirigeant lequel doit exiger l'utilisation de pièces de quincaillerie, en métal blanc inoxydable dans la masse, très résistantes, de bel aspect et maniement facile. Les serrures des portes doivent être toutes de combinaisons différentes. Les portes extérieures sont munies de serrures à gorge. Chaque serrure est munie d'au moins deux clefs.

ARTICLE 57. - APPAREILS SANITAIRES ET APPAREILS D'ADDUCTION ET D'EVACUATION DES EAUX.-

Des terrassements doivent être réalisés sur tout le pourtour du bâtiment de façon à assurer le drainage des eaux de ruissellement et la protection du bas des murs de façade. Ces terrassements, achevés, doivent présenter une pente de 4% minimum dans le sens perpendiculaire au parement du mur, et être prolongés sur une distance de 4 m. au moins. Ils doivent se faire en accord avec le fonctionnaire dirigeant.

30.- Toutes les canalisations souterraines sont soigneusement jointoyées au bitume.

Chaque conduite d'évacuation doit être munie à la sortie, dans les trottoirs, d'un regard de visite avec couvercle amovible.

Les regards de visite de W.C. seront ventilés par un tuyau galvanisé de 1½" montant jusqu'à la toiture et surmonté d'un chapeau en zinc.

Les installations ne peuvent être apparentes que dans les latrines.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau ne fait pas partie de l'entreprise, sauf pour le lot I pour lequel le raccordement sur l'installation existante est prévu dans l'entreprise.

LISTE DES APPAREILS SANITAIRES.

L'entreprise comprend :

- La distribution d'eau sous pression en tuyaux galvanisés de diamètre intérieur de 3/4" à partir du compteur ou de l'installation existante pour le lot I jusqu'au dernier embranchement de raccordement aux appareils, et de 1/2" pour les raccordements aux appareils. Il doit être posé un robinet vanne au départ de la conduite près du compteur.
- Tous les accessoires nécessaires à la susdite installation: robinets, tés, coudes, raccords, robinets d'arrêt, etc...
- Les appareils sanitaires suivants comprenant tous les accessoires (tuyaux de vidange avec syphon, bouchon à chaînette, robinets, robinet d'arrêt, etc....

LOT I.-

- 1 déversoir à inserta en faïence de 0,40 x 0,50 m. muni d'un robinet double service
- 1 douche complète avec tub en éternit, pomme de douche, robinet mélangeur et robinet de service.
- Porte-essuie-main à une tringle et deux fixations à placer sur la face de mur opposé à la douche
- Evier de cuisine métallique inoxydable avec un égouttoir
- 1 W.C. à chasse basse complet, avec siège et couvercle en matière plastique, et porte-papier.
- 1 fosse septique type 5 usagers
- 1 puits perdu.

LOT II.-

- 1 lavabo 40 x 60 complet, muni d'un robinet, étagère et miroir pour bureau
- 2 lave-mains en faïence, de 0,48 x 0,28 munis d'un robinet, pour sanitaires
- 3 porte-essuie-mains à placer près des lave-mains et lavabo, à une tringle et deux fixations
- Evacuation des eaux résiduaires, y compris chambre de visite et puits perdu.
- 4 éviers de cuisine avec égouttoir en béton cimenté et lissé, avec rainures d'écoulement
- 1 W.C. à chasse basse complet, à siège et couvercle en bakélite et porte-papier
- 3 W.C. type "siège à la turque à chasse ordinaire
- 1 robinet double service 3/4" au dessus d'un sterfput près de la réserve à bois.

4 bacs de trempage et 2 bacs de rinçage en béton enduit, robinet de service écoulement individuel, crépine et bouchon à chaînette

1 fosse septique type 50 usagers avec puits perdu.

Evacuation des eaux résiduaires, y compris les chambres de visite et puits perdus suivant plans.

x

x

x

Pour les emplacements exacts, voir les plans. -

- TROISIEME PARTIE -

MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 59. - FOUILLES DE FONDATIONS.-

L'entrepreneur est censé s'être rendu compte par lui-même de la nature et de la déclivité du sol, avant d'avoir remis sa soumission. Il ne peut réclamer aucune majoration de prix pour supplément de fouilles, de fondations ou de soubassements, résultant de ses propres calculs.

L'entrepreneur présente dans sa soumission, telle variante au système de fondations prévu qu'il estime nécessaire en fonction de la nature du sol. Les essais de sols peuvent être réalisés par un laboratoire du choix du soumissionnaire, mais agréé de l'Administration.

Les fouilles doivent être descendues jusqu'au bon sol. L'entrepreneur peut effectuer des fouilles en gradins. Aux endroits de passage d'un gradin à un autre, les semelles doivent être superposées sur un minimum de 1 m.

Le fond des fouilles, avant bétonnage doit être recouvert d'une couche de propreté constitué d'un mélange à sec de gravier et sable, d'une épaisseur minimum de 5 cms.

ARTICLE 61. - BETONS.-

L'alinéa 2 est remplacé par le texte ci-dessous :

Pour la confection du béton, on mélange les matières à sec aussi intimement que possible et au moins trois fois. Lorsque la masse est bien homogène, on ajoute progressivement, tout en continuant à mélanger toute la masse, la quantité d'eau strictement nécessaire pour donner au béton la plasticité voulue.

A cette fin le béton présente une consistance telle qu'on n'y aperçoive pas l'eau avant le damage et que celle-ci suinte après quelques minutes de damage.

Après l'incorporation de l'eau au mélange, on continue la trituration le temps nécessaire pour que le béton devienne parfaitement homogène.

Aussitôt que le béton est confectionné, il est mis en oeuvre. De toute façon, aucune partie du mélange ne peut être employée plus tard que dans les deux heures qui suivent sa confection, ni être incorporée dans un nouveau mélange.

L'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :

Sauf si le béton est fabriqué mécaniquement, le mélange s'opère sur des aires planes, à la pelle et éventuellement et accessoirement à la griffe ou au rabet. Les matières sont mesurées dans des caisses ou fûts de capacité déterminée (à l'exclusion de brouettes, pans à gravier ou tous autres récipients).

La capacité de ces caisses ou fûts est vérifiée par le fonctionnaire dirigeant, avant le début des travaux.

ARTICLE 62. - BETON ARME.-

En ce qui concerne les alinéas 1, 2 et 3, il est tenu compte de ce qui a été stipulé ci-dessus à l'article 61.

18.- Tous les travaux de bétonnage ne peuvent s'effectuer qu'après l'accord du fonctionnaire dirigeant qui aura constaté que tous les fers sont à leur place et que le nettoyage est parfait.

19.- En cas de mise en place de bétons par vibration à l'aide des appareils adéquats, la fréquence des vibrations ne doit être inférieure à 3.000/minute. Il est soigneusement contrôlé que les bétons ne subissent pas de décomposition par hypervibration. Les parties de construction fraîchement bétonnées doivent être recouvertes et entretenues en état humide.

20.- Les trous de scellement et ouvertures de passage pour diverses installations doivent être réservés dans l'ossature en béton et cela suivant l'étude préliminaire des dites installations.

ARTICLE 63. - MACONNERIES.-

Le paragraphe 24 est précisé comme suit :

Toutes les briques doivent être immergées dans de l'eau durant au moins un quart d'heure immédiatement avant leur mise en oeuvre.

" Aux endroits des maçonneries en blocs creux, ou des entailles doivent être pratiquées pour y encastrier n'importe quel genre de canalisation, il y a lieu de renforcer ces maçonneries en remplaçant les blocs creux soit par des briques, des blocs pleins ou de toute autre manière à agréer par l'Administration."

ARTICLE 65. - PROTECTION CONTRE LES MOUSTIQUES.-

Ainsi que le prévoit le paragraphe 1, le présent Cahier Spécial des Charges impose à l'entrepreneur l'obligation de prendre toutes les mesures propres à rendre parfaitement efficace la protection contre les moustiques.

Des ventilations du réseau d'égoûts et les cheminées d'aéragé des fosses septiques doivent être garnies de treillis moustiquaire.

ARTICLE 68. - CHARPENTES EN GENERAL.-

Paragraphe additionnel : Les charpentes sont constituées de poutrelles Grey portant sur colonnes ou sur achelets en béton appuyant sur les maçonneries; ancrées dans ceux-ci au moment du bétonnage.

L'ancrage des charpentes doit être fait à la première barre de linteaux au moyen d'un double fil de fer de 5 à 6 millimètres. Les bois de charpente ne peuvent sous aucun prétexte être employés comme bois de coffrage ni d'échafaudage. Ces bois doivent être bien classés et couverts jusqu'à leur emploi : Ils doivent être complètement imprégnés d'un enduit protecteur adéquat préalablement à leur assemblage.

Les pannes réalisées au moyen des pièces de bois de 5/15 sont fixées entre les ailes des poutrelles et chaînées entr'elles par des fers spatés.

ARTICLE 69. - COUVERTURES.-

Le recouvrement des plaques doit être de 15 cms. minimum dans le sens de la pente du toit et le recouvrement latéral d'une onde, la pose doit être commencée dans le bas du versant et du côté opposé aux vents dominants. La fixation des faîtières et plaques closoirs doit faire l'objet des précautions de rigueur pour assurer leur mise à niveau correcte et l'étanchéité des assemblages.

Les attaches par tiges filetées galvanisées assujetties par écrou avec rondelle de roofing 5 ply recouverte par une rondelle de plomb doivent être fixées au sommet d'une onde; tandis que les attaches par crochets plats galvanisés se placent dans le creux d'une onde. Seules les rangées d'abouts doivent être maintenues en place au moyen de tiges filetées fixées sur la première verne.

Toutes les autres plaques sont maintenues par des crochets plats en feuillard galvanisé de 15 x 2 m/m minimum. Les trous pour tiges filetées doivent être percés sur place au moyen d'une vrille. La pente générale des toitures est indiquée aux plans.

Les plaques doivent être posées suivant les instructions des firmes fournisseurs.

ARTICLE 71. - PLAFONNAGE ET ENDUITS DES MURS.-

Toutes les faces des maçonneries en briques, qu'elles soient apparentes ou en contact avec la terre, tant pour les fondations que pour les soubassements, élévations, escaliers, fosses septiques, canalisations, chauffe-bain etc... doivent être couverts d'un enduit au mortier de ciment. Pour la composition des mortiers, il est renvoyé à l'article 45 du présent Cahier Spécial des Charges, en ajoutant toutefois que les parements intérieurs des fosses septiques et des canalisations doivent être au mortier n° 5 comme les rejointoyages extérieurs.

Les plafonds des locaux intérieurs réalisés au moyen de plaques de fibro-ciment de 5 m/m, fixées sous gîtage, ont des couvre-joints, de 5 mm. d'épaisseur fois 3 cms.

Toutes les pièces doivent être pourvues de plinthes de 8 cms. saillantes de un et demi centimètre sur la face de l'enduit des murs. Elles doivent être au mortier dit de l'article 43; elles doivent être réalisées, comme les pavements et en même temps que ceux-ci.

Les arêtes verticales des portes, fenêtres, baies quelconques ou angles saillants de murs sont protégés par un profilé métallique spécial, galvanisé, à peindre.

ARTICLE 72. - PAVEMENTS.-

Les pavements et plinthes de tous les locaux sont non teintés.

Les pavements doivent être posés sur terres damées au refus et sur lit de sable d'une épaisseur de 5 centimètres, abondamment arrosé et également fortement damé. Pour ces pavements les briques doivent être posées sur champ à bain de mortier dosé à 300 kgs. de ciment. L'enduit doit avoir une épaisseur de 2,5 cm. et être lissé le jour même où l'enduit aura été exécuté. Des joints de dilatation doivent être prévus dans les entreportes et raccords d'escaliers.

Les plinthes doivent être exécutées en même temps que les pavements.

Les trottoirs doivent avoir une pente de 2 cms. par mètre vers les rigoles, les dalles 30 x 30 x 4 sont posées sur sable et sous pavement en béton B.

Quel que soit le genre de plinthe ou de pavement, il y a lieu de créer un joint horizontal entre la plinthe et le pavement ou avec la gorge qui s'y relie, en ayant soin de border le pourtour des pavements d'un joint élastique "Celotex" ou similaire jusqu'à hauteur du joint horizontal.

ARTICLE 73. - MENUISERIES.-

Les plans de détail des menuiseries doivent être dressés par l'entrepreneur. Les menuiseries proposées par les entrepreneurs doivent s'inspirer des menuiseries existantes, pour le lot I.

Les dormant des portes et fenêtres doivent être munis de doguets (minimum 6 par porte et 4 par fenêtre) fixés aux dormant à l'aide de vis et scellés dans la maçonnerie sur une longueur de 10 cm. minimum. Les menuiseries ne peuvent être placées qu'après achèvement des pavements et des enduits. Elles doivent être acceptées par le fonctionnaire dirigeant avant leur pose, les clauses de l'article 18 du Cahier Général des Charges étant néanmoins maintenues.

Les châssis des fenêtres en façade de même que les portes extérieures vitrées métalliques, sont à double frappe et quincaillerie en métal blanc inoxydable dans la masse, à agréer par le fonctionnaire dirigeant.

L'ouverture des parties ouvrantes indiquées aux plans doit se faire vers l'intérieur. Les châssis métalliques de fenêtres doivent être réalisés en profilés de 25 mm., les portes métalliques en profilés de 35 m/m.

Les portes en bois ont une épaisseur de 40 m/m minimum.

Les portes doubles sont munies de verrous du type à encastrer et à basculant.

ARTICLE 75. - PEINTURE, VERNISSAGE ET BADIGEONNAGE.-

LOT I.-

Cuisine, douche et W.C. à la couleur à l'huile, sur 2,10 de hauteur.

Toutes les menuiseries métalliques et en bois peintes à l'huile.

Tous les enduits intérieurs à la couleur à l'eau lavable.

Badigeon teinté ou non, sur tous les enduits extérieurs, plafonds, dépassants de toitures.

LOT II.-

Façades, rejointoyées, enduits intérieurs, plafonds et sous-dépassants de toitures sont à badigeonner à la chaux teintée ou non, avec un minimum de deux couches, mais jusqu'à obtention de teintes parfaitement uniformes.

Toutes les menuiseries, tant intérieures qu'extérieures, reçoivent au minimum deux couches à l'intérieur et trois couches à l'extérieur, jusqu'à obtention d'une teinte uniforme et parfaite.

Toutes les teintes sont à désigner par l'Administration.

ARTICLE 79. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES.-

L'article 79 est précisé comme suit :

Outre que les installations électriques doivent être conformes à la dernière édition du "Règlement technique auquel doivent satisfaire les installations électriques à basse ou à moyenne tension des locaux ouverts ou surveillés" édité par l'Union des Exploitations Electriques en Belgique, elles doivent encore être conformes aux prescriptions réglementaires éditées au Congo Belge par les dispositions légales suivantes :

Ordonnance 147 bis/AE du 29 décembre 1933, exécutoire au Ruanda-Urundi par Ordonnance n° 13/AE du 8 mars 1934

Ordonnance 142/AE du 20 octobre 1938, exécutoire au Ruanda-Urundi par Ordonnance n° 073/AE du 20 décembre 1938

Ordonnance 61/301 du 3 octobre 1951, exécutoire au Ruanda-Urundi par Ordonnance n° 61/46 du 28 mars 1952

Ordonnance 61/108 du 2 avril 1953, exécutoire au Ruanda-Urundi par Ordonnance n° 61/170 du 4 juin 1953

Ordonnance 61/247 du 24 juillet 1954, exécutoire au Ruanda-Urundi par Ordonnance n° 61/158 du 8 septembre 1954.

En cas de désaccord entre le règlement belge et la réglementation congolaise, c'est cette dernière qui doit être appliquée.

Le matériel utilisé doit être agréé par l'Administration et par la société distributrice de courant électrique.

LOT I - L'entreprise de l'installation est à raccorder sur l'installation existante du Foyer Social.

LOT II - L'entreprise de l'installation électrique comprend le tableau d'entrée pour interrupteurs généraux et fusibles ainsi que les canalisations électriques qui doivent être faites suivant la description ci-après; elle ne comporte pas le raccordement au réseau public ni le compteur ni les abat-jour; ni les ampoules.

La section des conducteurs doit permettre de supporter sans inconvénient et sans chute de tension excessive une surcharge de 50% par rapport aux intensités nominales du projet.

La responsabilité de l'installation en ce qui concerne son fonctionnement comprend le remplacement gratuit de tout matériel ou partie d'installation reconnu défectueux pendant la période de garantie, laquelle est de un an à dater de la réception définitive de l'installation.

Sauf accord de la société distributrice de courant, la salle de bain ne peut être munie ni d'interrupteurs ni de prises de courant. L'interrupteur desservant ce local est extérieure.

Les canalisations en tubes d'acier et tous les accessoires assortis sont complètement encastrés dans les murs ou posées sur les hourdis en béton, sous les pavements. L'usage de fil sous plomb est interdit. Tous les interrupteurs sont du type "Tumbler" encastrés de modèle robuste. Ils sont pourvus de plaques de recouvrement de teinte ivoire et placés à 1,10 m. du sol, à l'exception des interrupteurs commandant les prises de courant.

Les prises de courant sont encastrées. Elles sont montées à 0,50 m. du sol.

Les boîtes de dérivations des circuits d'éclairage sont placées à 0,30 m., des plafonds et doivent toutes être accessibles de l'appartement desservi par les circuits qui les traversent. Les boîtes de tirage des circuits de prises sont placées à 0,30 m. du sol. Le tirage des fils ne s'exécute qu'après achèvement de la pose du tubage et après l'application des enduits de revêtement des murs et à un moment qui est déterminé par le fonctionnaire dirigeant. Il est expressément stipulé que l'installateur doit éviter la présence de points bas dans les canalisations en raison des possibilités de fortes condensations d'eau. L'usage de fil C.O.B. est interdit. Les circuits des prises sont indépendants des circuits d'éclairage. Les tableaux des coffrets généraux et divisionnaires doivent porter de manière durable, l'indication des circuits qu'ils desservent. Les emplacements exacts des appareils (points lumineux, interrupteurs prises) sont déterminés exactement sur les plans. Les tubes électriques en matière thermoplastique sont admis. Etant isolants, ils ne doivent pas être reliés à la terre.

LOT II

Les prises de courant triphasées dans la cuisine et la buanderie sont hermétiques et avec prise de terre. La prise de courant dans la salle de cours est avec prise de terre également.

LOT I

Dans la cuisine, une prise de courant triphasée avec prise de terre (5 alvéoles) sur circuit séparé de 4 x 2,5 carré, prise de terre de 7 m/m² une niche sera prévue pour logement du compteur d'électricité, suivant indications du fonctionnaire dirigeant, de même qu'un caniveau 25 x 25 pour accès au câble souterrain.

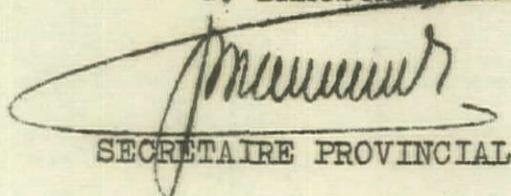
ARTICLES ADDITIONNELS

- A. Les foyers de la cuisine du lot II sont réalisés en maçonnerie hourdée au potopoto et jointoyée au ciment, avec taque en fonte; les indications relatives à ces foyers sont à demander au fonctionnaire dirigeant.
- B. Il peut être présenté en variante des portes intérieures du type standard dimensions approximatives :
0,81 x 2,03 à 2,07, épaisseur minimum 4 cms.
- C. L'entreprise comprend également la construction
Lot II
1°) d'une chambre à compteur à eau, à encasturer dans le sol, et munie d'une dalle en béton, amovible et à poignée. Cette chambre à compteur se situe à front de parcelle, à l'endroit désigné par la société distributrice
2°) d'une niche pour compteur électrique.
- D. Bac à sable (Lot I) suivant indications du plan.
- E. Le soumissionnaire doit présenter une variante comportant la réduction de la salle de cours à 6 m. de longueur au lieu de 12,00 m., ainsi que la suppression des murs intérieurs de manière à ne former qu'un local de la salle de cours réduite, du magasin et du bureau - Les fondations des dits murs intérieurs doivent être maintenues.-

APPROUVE PAR LE CONSEIL DES ADJUDICATIONS

USUMBURA, Le 29 JANVIER 1958.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES ADJUDICATIONS,
G. BRAUSCH.


SECRETAIRE PROVINCIAL

LE DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX
PUBLICS DU RUANDA - URUNDI,
J. SCHEUFELE.,


INGENIEUR PROVINCIAL

BORDEREAU DESCRIPTIF

	Un.	Lot I	Lot II
		Estimat.	Estimat.
1. Préparation du terrain	esti		
2. Terrassements pour fouilles de fondations			
a) Déblais	m ³		
b) Remblais	"		
3. Semelles de fondation en béton ordinaire (250 K. ciment)	"	---	
4. Maçonneries de fondation en briques	"	---	
5. Maçonneries d'élévation, suivant indications des plans			
a) en briques	"	---	
b) en blocs creux de béton	"		---
6. Rejointoyage des maçonneries en parement de façade	m ²	---	
7. Béton armé C. pour linteaux extérieurs continus, linteaux de fenêtres, portes et baies, colonnes, étagères, dalles, poutrelles portantes et semelles de fondation	m ³		
8. a) Gitage des charpentes	"		
b) Poutrelles Grey	kgs		
9. Couverture de toiture en tôles ondulées de fibro-ciment épaisseur 6m/m, teinté rouge dans la masse.	m ²		
10. Plafonds			
a) en plaques de fibro-ciment, y compris gitage et lattes couvre-joints	m ²		
b) en plaques de fibres de bois de 12 m/m ép. avec couvre-joints	m ²	---	
c) Sous-dépassants de toitures et plafond prolongeant les sous-dépassants, en plaques fibro-ciment 5 m/m avec couvre-joints	"		
	.. / ..		

	Un.	Lot I	Lot II
		Estimat.	Estimat.
11. Crépis tyrolien extérieur teinté pour murs en façades	m2		--
12. Enduit intérieur et plafonnage sur dalles de béton au mortier dosé à 200 kgs ciment	"		
13. Pavements a) au ciment non teinté	"		
b) Trottoir en dalles 30x30x4 suivant indications des plans	"		
14. Plinthes de 8 cm. de hauteur, non teintées	mct		
15. Menuiseries y compris quincailleries vitreries, masticage et toile moustiquaire			
1) Menuiseries métalliques			
A. Portes extérieures vitrées simples et triples profilés 15 m/m	m2		--
B. Chassis, profilés de 25 m/m. Les chassis des douches et W.C. sont garnis de verres dépolis	"		--
2) Menuiseries en bois			
C. Portes extérieures pleines Chassis y compris vitrage et volets	p. m2	--	9
E. Portes intérieures pleines	P	3	2
F. Portes intérieures pleines, à panneau supérieur vitré	"	2	--
G. Fortes double d'armoires pleines, assorties aux portes intérieures	"	3	--
H. Portes pour W.C. à abat-sons	p.	--	3
I. Planches de rive cm. /4/4"avec rapplique	mct		
16. Peinturage à la couleur à l'huile - voir art.75	m2		
17. Peinturage à la couleur à l'eau lavable - voir art.75	"		
18. Badigeonnage à la chaux voir art.75	mct		
19. Installations sanitaires selon liste détaillée ci-jointe			ESTIMAT
20. Installations électriques selon liste détaillée ci-jointe			ESTIMAT

SOUSSION.

Je soussigné (nom et prénom, qualité ou profession) (1).....
....., domicilié à....., m'engage sur
tous mes biens meubles et immeubles, d'exécuter les travaux faisant l'objet du Cahier Spécial des
charges n°..... du....., pour la somme glo-
bale et forfaitaire de (en toutes lettres).....
..... francs.

Je joins à la présente soumission les documents suivants, dûment datés et
signés : (2)

- 1°/ Une liste des matériaux à mettre en œuvre indiquant le prix unitaire et le pays d'origine de
chacun d'eux ;
- 2°/ Une déclaration concernant ma nationalité, celle de mes sous-traitants et de mon personnel ;
- 3°/ Un bordereau descriptif portant les prix unitaires par travaux d'une même nature, dûment
complété.

~~Le soussigné déclaré adjudicataire pour l'entreprise.....
..... consent à compenser à due concu-
rence les sommes dont serait débiteur le Gouvernement du Ruanda-Urundi pour cette entreprise
avec celles dont le soussigné lui serait redevable pour impôts ou toute autre cause au moment de
l'envoi de la lettre le nommant adjudicataire.~~

~~Il s'en suit que le soussigné renonce expressément à céder ou à transporter
à qui que ce soit et pour quelque motif que ce soit la créance qu'il pourrait détenir à charge du Gou-
vernement du Ruanda-Urundi à concurrence du montant des impôts et de toute somme dont le sous-
signé lui serait redevable.~~

Le cautionnement sera constitué par.....

Fait à..... le.....

Le Soumissionnaire,
(Signature)

1) Les soumissions présentées au nom des Sociétés, firmes ou tierces personnes et celles présentées par les soumissionnaires étrangers non do-
miliés au Congo Belge, seront libellées selon les formules stipulées in fine de l'article 33 (paragraphe 28) du Cahier Général des Charges
du 10 juin 1937.

(2) Tous les documents joints à la soumission porteront obligatoirement la mention :
" joint à ma soumission du..... pour..... "

MATERIAUX AVEC PRIX UNITAIRES ET ORIGINE.

Désignation	Unité	Prix	Pays d'origine

Joint à ma soumission du.....

pour.....

Fait à, le

Le Soumissionnaire :
(Signature).

BORDEREAU DESCRIPTIF

dontant prix unitaires par travaux d'une même nature.

N°	Désignation des travaux	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix total	Remarques

Joint à ma soumission du pour

Fait à, le Le Soumissionnaire, (Signature).

RUANDA-URUNDI

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.

Form.

DECLARATION DE NATIONALITE.

Je soussigné (nom et prénom)

..... déclare être de nationalité

Le personnel de race blanche qui participe à l'exécution de l'entreprise est de nationalité (1)

Mon (ou mes) sous-traitant (s) est (ou sont) de nationalité (2)

Joint à ma soumission du

pour

Fait à, le

Le soumissionnaire,
(Signature)

-
- (1) à remplacer éventuellement par :
« Je n'utilise pas de personnel européen sur les chantiers ».
- (2) à remplacer éventuellement par :
« Je n'utilise pas de sous-traitant pour ces travaux ».

Annexe au Formulaire No 1.

Les soumissions présentées au nom de sociétés, firmes ou tierces personnes seront libellées selon la formule ci-après :

“ Je soussigné (*Directeur-Gérant, ou Président du Conseil d'Administration ou administrateur-délégué, ou mandataire, etc . . .*) de (*indiquer la firme sociale ou le nom, prénoms et domicile des mandants*), dûment commissionné à cet effet (1), prends l'engagement pour (*cette société, cette compagnie, ou ce particulier*), sur tous ses biens, meubles et immeubles (*à compléter suivant modèle prescrit*).,

N. B. Pour les soumissionnaires étrangers non domiciliés au Congo Belge, la soumission doit être rédigée comme suit :

“ Je soussigné (*nom, prénoms et qualités*) demeurant à.....,
“ rue....., N°..... et faisant élection de domicile,
“ à l'effet des présentes, au Congo Belge à....., m'engage
“ (*à compléter suivant modèle prescrit*).

(1) Les personnes qui prennent part aux adjudications pour compte de tiers doivent joindre à leur soumission une copie de la délégation certifiée conforme.

Cette copie est restituée ultérieurement à l'intéressé. Pour les pouvoirs publiés au Bulletin Administratif, il suffit d'indiquer la page et le numéro du dit bulletin.

6225	73699/06	MUKASAFARI	XAVIERINE	10.812.-
6362	72803/09	MUHIZI	RAPHAEL	18.386.-
6312	206507/10	RUVUGWA	PERUTH	25.490.-
6421	4698/01	MUKABAKINA	DOROTHEE	20.301.-
6562	20278.10	BAZILISA	BERNADETTE	32.089.-
6576	207680/02	MURUBWAYIRE	EMERITHE	17.035.-
6588	204577/10	BAPFAKURERA	EPIPHANIE	16.981.-
6667	209222/00	NYIRABASHYI	M. MICHELINE	8.248.-
6816	31972	MUKANUREMESA	IMMACULEE	23.275.-
6863	201728/08	MUKARUKAKA	VERENE	18.182.-
6864	205154/00	MUKANGOGA	CHRISTINE	19.531.-
7007	84250/08	MUNYANDAMUTSA	THOMAS	21.074.-
7049	206811/07	SEBAHIGI	MATHIAS	19.363.-
7058	208619/00	HITIMANA	THEOPHILE	14.681.-
7074	78158/04	MUNYAKAZI	SYLVESTRE	19.667.-
7136	7840/04	KAMONDO	ANCILLA	19.696.-
7179	205533/03	GANONGAYIRE	CASSILDE	53.354.-
7202	127341/08	MUKANGAMIJE	THACIANNA	12.494.-
7324	63451/04	NYIRANDAGI JIMANA	JOSEPHINE	21.459.-
7345	202800/05	UMAMARIYA	PHILOMENE	17.300.-
7360	94140/09	MUKANDEKEZI	THERESE	16.000.-
7381	97978	MUKANSANGA	JUDITH	17.217.-
7385	204048/04	KARANGWA	GONZAGUE	22.029.-
7493	204082/04	KAMURERA	VESTINE	14.008.-

5/TOTAL : 478.672.-

